



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Lux (21)**

n°BFC-2020-2494

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Lux a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 24 janvier 2017 et a arrêté son projet de révision le 21 février 2020.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 septembre 2019<sup>2</sup>. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Lux le 26 février 2020 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis le 26 mai au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis en date du 16 mars 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 24 mars 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 19 mai 2020 tenue en audioconférence en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Jean-Marc CHASTEL, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190924\\_dkbfc117\\_revision\\_plu\\_lux\\_21.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190924_dkbfc117_revision_plu_lux_21.pdf)

# Synthèse

La commune de Lux se situe dans le département de Côte d'Or, à 26 km au nord de Dijon, et fait partie de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI). Son territoire couvre une surface de 2 310 ha et elle comptait 532 habitants en 2016 (données INSEE).

Le projet de révision de son PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 0,6 % par an, supérieure à la tendance observée sur la dernière période (0,38 % entre 2008 et 2016), pour atteindre une population de 580 habitants en 2030. Cette orientation est traduite par un objectif de production de 36 logements, dont 29 logements en extension d'urbanisation. La consommation foncière totale envisagée est de 2,8 hectares, dont 2,3 ha en extension, ce qui correspond à une densité moyenne brute de 12 logements/ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de révision du PLU de Lux concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux naturels et des paysages, la préservation de la ressource en eau et la contribution à l'atténuation du changement climatique.

Le projet de développement présenté en termes d'habitat ne transcrit pas une gestion globalement économe au regard de la typologie de la commune (rurale), des problématiques d'artificialisation, de ressource en eau, de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (déplacements).

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement :

- de modifier certaines trames ou légendes pour faciliter l'identification des éléments représentés sur les cartes ;
- de compléter le résumé non technique et d'y ajouter des cartes illustratives.

- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de revoir à la baisse le projet de croissance démographique de la commune, pour l'adapter à sa typologie et prendre en compte sa trajectoire récente ;
- de rehausser les objectifs de densité les plus faibles et de mobilisation du parc de logements vacants ;
- de prévoir un phasage pour l'ouverture des zones ouvertes à l'urbanisation, tel que préconisé dans le SCoT ;
- de conditionner le projet de développement urbain de la commune à la disponibilité effective de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement ;
- de développer le réseau des éléments naturels (haies, bosquets, arbustes, arbres, prairies) qui assurent des fonctions à la fois écologiques et paysagères ;
- d'affiner la délimitation des zones humides, notamment à proximité des secteurs à urbaniser ;
- d'intégrer la disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la désimpermeabilisation dans la redéfinition des mesures ERC liées aux zones à urbaniser ;
- de poursuivre la réflexion sur les outils pouvant être mobilisés en faveur de l'adaptation au changement climatique et de la transition énergétique.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 1.1. Contexte

La commune de Lux se situe dans le département de Côte d'Or et fait partie de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI), couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019. Son territoire s'étend sur une superficie de 2 310 ha et elle comptait 532 habitants en 2016 (donnée INSEE). Elle est localisée à 26 km au nord de Dijon, ainsi qu'à 6 kilomètres à l'est d'Is-sur-Tille. Elle offre un paysage aux horizons dégagés, composé de plaines agricoles et de massifs boisés, marqué par la prédominance des espaces de grandes cultures.

La commune a connu une croissance soutenue entre 1968 et 1999 avec un taux moyen de +0,8 % par an sur cette période, suivi d'un fléchissement jusqu'en 2013 avec un taux d'environ 0,3 %. Un rebond a été observé entre 2013 et 2016 avec un accroissement moyen de 0,6%, ce qui porte à 0,38 % le taux moyen entre 2008 et 2016. Toutefois, les dernières données INSEE, hors dossier, ne confirment pas cette tendance puisque la population enregistre une perte en 2017 (524 habitants).

Le parc de logements est composé très majoritairement de maisons individuelles (86%) et les 16 logements comptabilisés comme commencés entre 2006 et 2016 sont tous de type individuel.

Lux est desservie par des voies routières structurantes à l'échelle du département. Elle est traversée par la RD 959 selon un axe nord-ouest/sud-ouest qui constitue le principal accès au territoire, ainsi que par l'autoroute A31, sur sa frange ouest et suivant une direction nord/sud. Elle est également desservie par la RD 28 qui sillonne le ban communal du nord au sud.

Par ailleurs, une ancienne voie ferrée traverse le territoire dans une direction est-ouest.



*Carte de situation de la commune*

La commune est parcourue par deux rivières – la Tille et la Venelle – se rejoignant toutes deux au sud du bourg communal.

La partie ouest du territoire correspond à la plaine alluviale de la Tille, au relief peu marqué, tandis que les masses boisées de l'est sont situées sur des terrains à la topographie plus accentuée.

## 1.2. Projet de développement du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune décline ses orientations selon 3 axes :

- un projet urbain et paysager ;
- un projet environnemental ;
- assurer un développement socio-économique cohérent et dans le respect du développement durable.

Le projet de révision du PLU a retenu un scénario de croissance démographique de 0,6 % par an, dans la poursuite de l'évolution observée entre 2013 et 2016, pour atteindre une population de 580 habitants en 2030 (532 en 2016). Cette orientation est traduite par un objectif de production de 36 logements, dont 29 logements en extensif, 5 logements en dents creuses et 2 logements vacants réinvestis. La consommation foncière totale envisagée est de 2,8 hectares, dont 2,3 ha en extension et 0,5 ha de dents creuses.

Le PADD intègre un projet de requalification urbaine au niveau de la place centrale du village (esplanade), avec l'aménagement d'un espace de stationnement ; la création d'une passerelle piétonne permettant de traverser la Tille est envisagée.

Le PADD évoque également la possibilité d'un besoin d'extension modérée des entreprises existantes de la zone d'activités, mais sans chiffrer de besoin foncier prévisionnel.

Enfin, le projet de centrale solaire au sud de la commune est réaffirmé et maintenu.

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Lux en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la trame verte et bleue ainsi que du paysage ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable, la commune étant située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique et à la transition énergétique.

## 3. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier de révision du PLU de Lux comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement est globalement bien décrit et met en évidence les principaux atouts et enjeux du document d'urbanisme pour la commune. La présentation est claire et illustrée de façon satisfaisante. Toutefois, la légende de certaines cartes serait à revoir pour une meilleure identification des éléments représentés.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) afin qu'il reprenne bien l'ensemble des items visés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, notamment la partie concernant le projet de développement urbain, et en illustrant de carte de localisation d'ensemble des zones concernées.** Ce RNT gagnerait à être présenté dans un fascicule séparé pour faciliter sa consultation par le public.

Par ailleurs, le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale aurait pu être davantage mis en évidence, par exemple en présentant des solutions alternatives en termes d'aménagement urbain. De plus, l'évaluation des incidences sur les milieux naturels n'est pas exhaustive, puisqu'elle concerne principalement les sites Natura 2000 (extérieurs à la commune) mais n'est pas détaillée pour les ZNIEFF, notamment de type I, qui constituent pourtant les principales zones à enjeux du territoire. De plus, il conviendrait de détailler l'état initial des parcelles vouées à l'urbanisation en termes de biodiversité,

notamment s'agissant du secteur AU1 (prairies). Le diagnostic de présence des zones humides semble surévalué et mériterait d'être affiné par des prospections de terrain complémentaires.

L'aspect paysager aurait mérité un traitement plus approfondi, compte-tenu de l'état des lieux dressé sur cette thématique. Le projet propose en effet peu de mesures pour rompre l'uniformité des espaces cultivés. La création de motifs paysagers naturels (haies bocagères, bosquets, arbres isolés, espaces relais en pas japonais,...) par des emplacements spécifiques aurait pu être étudiée, ce qui permettrait également de renforcer le maillage de la trame verte.

S'agissant du règlement graphique, il conviendrait de préciser certaines trames du plan de zonage afin de faciliter l'identification des éléments représentés : figurer en bleu le plan d'eau et revoir la distinction des trames relatives aux éléments préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou comme espace boisé classé (EBC).

Le dispositif de suivi des effets du PLU par des indicateurs paraît pertinent et assez complet. Toutefois, des indicateurs relatifs aux performances du système d'épuration ou à la réhabilitation du bâti seraient à inclure.

Le PADD fait référence à une cartographie accompagnant ses orientations et objectifs en fin de document, cependant celle-ci est manquante. **La MRAe recommande de compléter le PADD avec la cartographie permettant de spatialiser les composantes du projet.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. Limitation de la consommation d'espaces

Le dossier analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et estime à environ 3,64 ha la surface consommée au cours de la période 2007-2016 (RP tome 1, page 18), dont 2,58 ha en extension contre 1,07 en densification. Sur cette surface totale de 3,64 ha, 2,9 ha concernent l'habitat. Cependant, le document indique (page 126) que sur les dix dernières années, 3,17 ha ont été mobilisés pour une production de 26 logements, ce qui correspond à une densité de 8,2 logements par ha. **La MRAe recommande d'harmoniser ces chiffres et de préciser s'il s'agit de densité nette ou brute.**

La densité actuelle en logement, estimée à partir du calcul de la tache urbaine, est de 6,33 logements par ha, ce qui est faible et traduit la ruralité de la commune.

Le document indique également qu'entre 2017 et 2019, 10,9 ha ont été consommés, en raison notamment de la centrale solaire au sud de la commune (8,6 ha).

A partir du bilan des surfaces consommées, le document définit un objectif moyen de densité de 12 logements par ha et la création de 36 nouveaux logements, dont 15 pour le desserrement des ménages. Ce scénario correspond à une augmentation de 50 habitants d'ici 2030, soit 0,6 % par an, avec une taille de ménages de 2,3 personnes par foyer. Or la croissance moyenne constatée entre 2008 et 2016 n'est que de 0,38 %, et les dernières données INSEE de 2017 attestent même d'une perte de population (524 habitants contre 532 en 2016). L'hypothèse d'un accroissement à 0,6 % paraît donc ambitieux, d'autant plus que cette commune n'est pas identifiée comme une polarité par le SCOT. **La MRAe recommande d'ajuster le projet de croissance démographique de la commune à sa typologie et en prenant mieux en compte sa trajectoire d'évolution récente. Elle recommande également d'organiser un phasage de l'ouverture des zones à urbaniser, tel que préconisé par le SCoT.**

Pour répondre à ce nouveau besoin, le projet envisage la mobilisation d'une surface de 2,8 ha qui se répartit entre 0,51 ha de dents creuses (5 logements) et 2,3 ha en extension (29 logements en zone AU), ainsi que la résorption de 2 logements vacants (sur 19 en 2016).

Les densités correspondantes s'échelonnent entre 9,7 logements/ha (zone AU2) et 14,9 logements/ha (zone AU3), ainsi que 10 logements/ha pour les dents creuses. Bien que la commune de Lux ne soit pas identifiée dans le SCoT comme une polarité particulière et, qu'à ce titre, aucune densité ne lui soit imposée, il apparaît que ces valeurs peuvent être optimisées, ainsi que l'utilisation du parc de logements vacants, malgré les contraintes de stationnement dont le dossier fait état. **Dans un objectif d'utilisation économe du foncier, la MRAe recommande de rehausser les objectifs de densité (zone AU2 et dents creuses) et de renforcer la mobilisation du parc de logements vacants.**

### 4.2. Milieux naturels, continuités écologiques et paysages

La commune présente une certaine richesse écologique puisqu'elle est couverte en partie par les périmètres de plusieurs ZNIEFF sur son territoire : les trois ZNIEFF de type I, « Confluence Tille-Ignon », qui s'étend le long de la Tille et de sa ripisylve du nord-ouest jusqu'au bourg, « Forêt de Velours » qui s'étend sur le massif

boisé au nord-est de la commune et renferme des grottes naturelles, « Sablière de Spoy », formée d'îlots de zones humides à la pointe sud du ban communal ; la ZNIEFF de type II « Forêt de Velours et de Fontaine-Française » qui inclut la ZNIEFF I et les boisements de l'est jusqu'au sud. Pour cette dernière, le libellé serait à corriger sur la carte page 64, tome 1.

Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune sont situés à une distance comprise entre 11 et 15 km, notamment « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes », « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » et « Pelouses du sud-est Haut-Marnais ». Le rapport de présentation conclut valablement à l'absence d'impact du PLU sur ces sites.

La présentation des enjeux faunistiques et floristiques à l'échelle communale est effectuée en abordant dans un premier temps la trame verte et bleue (TVB), puis en détaillant les milieux et les espèces en présence sur le territoire. La cartographie de la TVB locale devant résulter d'un inventaire préalable par sous-trame, il aurait été plus logique, pour justifier de sa bonne élaboration, de procéder dans un ordre inverse. Le rapport évoque une déclinaison locale du SRCE de Bourgogne basée sur des investigations de terrain réduites dans le temps (une indication erronée de l'été et l'automne de l'année 2002 serait à corriger) et complétées par des données bibliographiques. La carte de synthèse présentée page 72 (RP, tome 1) reprend principalement les sous-trames forêt, plans d'eau et zones humides, et cours d'eau qui concernent le secteur d'après le SCoT.

### **Trame verte**

S'agissant de la sous-trame forêt, les ZNIEFF et les masses boisées constituent les principaux réservoirs de biodiversité. Un corridor, matérialisé par l'alignement d'arbres à l'entrée est du village, permet de relier le parc du château (ainsi que celui de l'Orangerie) à l'espace forestier. Il est protégé au plan de zonage, également dans un objectif d'amélioration paysagère. Au nord, le corridor à restaurer identifié dans le SCoT est traduit par un zonage agricole non constructible (An). Toutefois, les parcelles concernées étant principalement des terrains de grandes cultures, la fonctionnalité du corridor nécessiterait le renforcement des éléments végétaux, arbustifs et arborés le long de son parcours.

Par ailleurs, la délimitation d'un supposé corridor est figurée en partie nord sans justification ni correspondance avec la légende au niveau du codage graphique. Il conviendrait de l'explicitier.

En revanche, aucun couloir de déplacement de la faune entre les réservoirs boisés constitués par les ZNIEFF au sud du territoire n'est envisagé, et celui qui est indiqué à l'est se situe à l'extérieur du ban communal.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des corridors boisés à restaurer ou à créer et de les identifier sur le plan de zonage par la trame des éléments paysagers ou écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

La sous-trame correspondant aux milieux ouverts ou semi-ouverts (prairies et bocages, pelouses sèches) n'est pas déclinée. Pourtant, la prédominance de parcelles agricoles induit la présence d'espèces liées à ces habitats, dont certaines sont protégées ou à forte valeur patrimoniale. Un corridor à restaurer (l'ancienne voie ferrée) est néanmoins identifié par le dossier au titre de la sous-trame herbacée.

En outre, le règlement prescrit que les clôtures en limite avec les zones A et N soient constituées de haies vives, ce qui permet de créer une transition paysagère entre les secteurs naturel et urbanisé.

### **Trame bleue**

La Tille, et dans une moindre mesure la Venelle (dépourvue de ripisylve), constituent les principaux réservoirs et corridors de la trame bleue. Toutefois, la Venelle n'est pas représentée sur la carte de la TVB page 72. Il conviendrait de compléter la carte ou de justifier ce point. Ces deux cours d'eau et leur zone d'expansion des crues sont classés en zone agricole inondable (Ai), en dehors du bourg, pour laquelle le règlement restreint les possibilités de construction. Ceci va dans le sens des objectifs de préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides prédéfinies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et dans le SAGE de la Tille en cours d'élaboration.

L'analyse du caractère potentiellement humide des terrains ouverts à l'urbanisation repose, depuis la loi du 24 juillet 2019, sur une application à nouveau alternative des critères relatifs au sol et à la végétation. Il conviendrait de corriger l'affirmation contraire que l'on peut lire dans le rapport (Tome 1, page 58). Néanmoins, l'étude jointe en annexe du dossier prend bien en compte le rétablissement de ce principe. Les résultats présentés concluent à l'absence de zones humides sur les parcelles prospectées, y compris pour la zone AU3. Celle-ci est pourtant incluse dans le zonage humide prédéfini sur la base du pré-inventaire réalisé par la DREAL et datant de 2001, qui englobe l'ensemble des rives de la Tille, ainsi qu'une partie de celles de la Venelle. **La MRAe recommande d'affiner la détermination des zones humides à proximité et au sein**

**des zones urbanisées de façon à mettre en cohérence leur délimitation sur le plan de zonage, et de pouvoir définir, le cas échéant, de nouvelles possibilités de construction au sein du tissu bâti alternatives en partie à l'ouverture de zones AU.**

Les dispositions générales du règlement prévoient la protection des zones humides comme éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il est indiqué que « *Toute suppression, partielle ou en totalité, (...) devra être compensée au moins en quantité équivalente* ». Cette disposition se situe en deçà de ce qui est prévu par le SDAGE pour les zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup>, à savoir une compensation à hauteur de 200 % (disposition 6B-04). **La MRAe recommande de modifier les termes du règlement en matière de zones humides pour les rendre compatibles avec le SDAGE.**

Le plan d'eau (ancienne gravière) au lieu-dit « Les lavières » apparaît sur la carte de la TVB comme réservoir à préserver. Pourtant, le PADD évoque (page 6) l'utilisation de cet espace pour l'accueil d'activités de plein air, qui est classé comme tel en secteur NI. **La MRAe recommande de justifier de l'adéquation de cette utilisation avec les enjeux de préservation du site et de préciser des mesures ERC dans l'évaluation environnementale.**

Une carte des valeurs écologiques des milieux naturels est proposée (Tome 1, page 90). La partie boisée correspondant à la ZNIEFF I « Confluence Tille-Tignon » est associée à une valeur seulement moyenne, alors qu'elle constitue un réservoir de biodiversité identifié et protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou comme espace boisé classé (EBC). **La MRAe recommande de réévaluer la valeur écologique attribuée à cette zone.**

Enfin, plusieurs obstacles à l'écoulement sont recensés sur la traversée du village par la Tille. Il convient de rappeler que la restauration de la continuité écologique du cours d'eau est un enjeu inscrit dans le SDAGE (disposition 6A-05) et dans le SCoT. L'étude du sujet aurait pu être davantage développée dans le PLU.

### **4.3. Ressources en eau potable et assainissement**

#### **Eau potable**

Lux est située dans le bassin de la Tille qui est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans son intégralité. Son alimentation en eau potable, qui est assurée par deux puits localisés sur la commune de Til-Châtel, est sujette à des problèmes d'insuffisance chronique, face auxquels des restrictions de pompage sont imposées sur la période d'avril à octobre. D'après le dossier, le rendement du réseau est d'environ 90%. Toutefois, aucune donnée concernant les capacités nominales d'approvisionnement et la marge restante ne sont précisées. La question de la soutenabilité du projet, bien que modéré, vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau potable est traitée de façon trop succincte et sa compatibilité à terme reste finalement non démontrée. **La MRAe recommande de conditionner le développement urbain de la commune à la disponibilité effective de la ressource en eau potable.**

Il conviendrait de corriger certaines informations contradictoires du rapport, celui-ci indiquant que les périmètres de protection de la source de Belle Fontaine ne concernent pas le territoire de Lux (page 36) alors que le contraire est affirmé page 26. **La MRAe recommande de joindre au dossier une carte de localisation des captages et de leurs périmètres de protection.**

Par ailleurs, les ressources en eaux souterraines circulant au niveau de la commune, vulnérables aux pollutions du fait de leur contexte karstique, sont identifiées comme étant à enjeu majeur pour la satisfaction des besoins futurs en lien avec la source de la Bèze. La commune étant d'ores et déjà située en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates d'origine agricole, la maîtrise et l'orientation des pratiques agricoles revêtent une importance particulière pour la commune.

#### **Assainissement et gestion des eaux pluviales**

Lux dispose d'un réseau de traitement des eaux séparatif. Le principe d'assainissement des eaux usées est celui d'un lagunage à microphytes, dimensionné pour une capacité de 500 équivalents-habitants (E.H), avec un rejet dans la Tille. Le dossier indique qu'« *aucun problème de qualité n'a été constaté* » (Tome 1, p.26) et qu'une marge de 45 habitants est disponible. Avec l'accueil de 50 nouveaux habitants, la station arriverait donc à sa limite de sa capacité à l'horizon 2030.

**Afin de garantir l'adéquation entre le projet de développement urbain et les capacités effectives d'assainissement, la MRAe recommande de phaser l'ouverture des zones vouées à l'urbanisation. Elle recommande également d'ajouter des indicateurs de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, en précisant leur valeur de référence (état initial).**

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le PLU favorise une gestion à la parcelle, à la fois par infiltration dans le sol et par récupération pour leur réutilisation, avec la mise en place d'un dispositif de stockage. Toutefois, lorsque l'infiltration n'est pas possible, le règlement autorise leur rejet dans un exutoire naturel.

Afin de favoriser l'infiltration des eaux et la perméabilité des sols, le règlement définit pour les unités foncières, la part de leur superficie qui doit être végétalisée. Celle-ci varie de 30% pour les unités inférieures à 500 m<sup>2</sup> à 60 % pour les unités supérieures à 800 m<sup>2</sup>. L'aire de stationnement prévue en place centrale du village (cf. OAP) est prévue avec une surface perméable. Afin de protéger le milieu naturel et la qualité des eaux, et conformément aux dispositions du SCoT, **la MRAe recommande de prévoir le prétraitement des eaux pluviales issues du parking.**

En revanche, aucune mesure compensatoire n'est prescrite pour l'imperméabilisation des surfaces. **La MRAe recommande de compléter le règlement en intégrant la disposition 5A-04 du SDAGE, qui fixe une désimperméabilisation de surfaces à hauteur de 150 % des surfaces nouvellement imperméabilisées.** En conséquence, il s'agit aussi de modifier la partie « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation » relative à l'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation.

#### **4.4. Atténuation et adaptation au changement climatique**

Les enjeux de maîtrise de l'énergie sont abordés principalement à travers les déplacements et le bâti.

Le PADD prévoit l'aménagement d'une aire de covoiturage ou d'autopartage au niveau de l'esplanade centrale du village, et répond en même temps au besoin de délimitation de stationnements sur la commune. L'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides, préconisée par le SCoT, est de nature à contribuer à la réduction des émissions de GES et à l'atténuation du changement climatique. **La MRAe recommande d'intégrer la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques dans le projet d'aménagement.** La création d'une passerelle piétonne permettant de traverser la Tille à partir de cet emplacement est aussi envisagée. Les autres projets urbains, définis par les 3 OAP, sont situés à proximité du centre-bourg de façon à permettre des connexions par des modes doux.

En revanche, les possibilités de développement d'itinéraires cyclables sur la commune ne sont pas détaillées. **La MRAe recommande de mener une réflexion sur l'utilisation des modes doux sur le territoire, de façon à prévoir des mesures adaptées dans le cadre du projet de PLU, notamment en faveur de l'usage du vélo pour les déplacements de proximité ainsi qu'en lien avec les cours d'eau, tel que préconisé dans le SCoT.**

Par ailleurs, le principe du bioclimatisme est imposé aux nouvelles constructions (et inscrit dans les OAP). Les dispositions générales du règlement incitent aussi à l'optimisation et à la captation de l'énergie solaire (uniquement en toiture). En revanche, la question de la réhabilitation, notamment énergétique, du bâti ancien est peu abordée, alors que le territoire supra-communal est couvert par une OPAH<sup>3</sup> (l'indication du RP, Tome 2, page 25 serait à rectifier). Compte-tenu du gisement potentiel, **la MRAe recommande d'inclure un indicateur relatif au nombre de logements à réhabiliter.**

L'aménagement d'une centrale solaire, au sud du ban communal, contribue à l'objectif de développement des énergies renouvelables inscrit dans le SCoT.

Le volet éolien est également évoqué dans le rapport (tome 2, p.78). Il est indiqué que la commune est concernée par le SRE et considérée comme favorable à cette énergie renouvelable sans secteur d'exclusion. Le SCoT évoque aussi le potentiel de production d'énergie par méthanisation, en lien avec les activités agricoles.

**La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur les outils pouvant être mobilisés en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que de la transition énergétique.**

3 Opération programmée d'amélioration de l'habitat